

Impôt sur le revenu

M. Blenkarn: Non.

M. Cosgrove: Les députés pourraient ainsi les connaître. Ce faisant, je n'aurais pas à présenter des modifications lors de l'étude de chaque rubrique de la loi. Il m'aurait fallu le consentement unanime des députés, mais puisque le député de Mississauga-Sud s'y oppose, je ne peux procéder ainsi.

M. McKenzie: Monsieur le président, je voudrais poser deux questions au ministre. Il se peut que je répète quelque peu ce que d'autres ont déjà dit, mais compte tenu de l'intérêt suscité par les modifications proposées par le ministre, je veux m'assurer que tout soit clair, afin de bien pouvoir informer mes électeurs. Ma question porte sur les rentes.

Aucune des rentes versées avant le dernier budget ne devait être imposée. Le gouvernement a-t-il songé à la position financière d'une personne qui n'a pas beaucoup d'argent et qui approche de la retraite? Mettons que cette personne a accumulé \$4,000 ou \$5,000 sur la police qu'elle a prise plusieurs années auparavant, alors que l'ancienne loi de l'impôt sur le revenu était en vigueur, et supposons que cette personne ait suivi des conseils judicieux en vertu des règles en vigueur à l'époque et emprunté de l'argent sur sa police d'assurance-vie, afin d'investir dans une rente différée, la raison de ce geste étant d'accumuler un supplément de revenu supérieur pour la retraite. Ce revenu permettrait à cette personne d'être moins à la charge de la société au moment de sa retraite. Tout à coup, après le dépôt du budget de novembre 1981, la même personne doit payer de l'impôt sur l'argent emprunté. Il aurait donc été préférable pour elle de laisser cet argent dans sa police d'assurance-vie. Pourquoi le gouvernement décourage-t-il l'investissement personnel?

M. Cosgrove: Monsieur le président, le député comprend très bien le problème. L'exemple qu'il nous a donné, si j'ai bien compris, était celui d'un couple qui avait utilisé sa police d'assurance-vie prise quelques années auparavant et qui avait pris, en fonction de la valeur de rachat de sa police, des prêts, afin d'acheter une rente pour sa retraite. Cela s'est sans doute fait avant le 2 décembre 1982, date où les modifications aux propositions initiales du budget de novembre ont été proposées. C'est pourquoi, dans le cas précis, de cette police et du revenu qui en découle, le traitement fiscal de la police d'assurance-vie et de la rente ne seront pas touchés par la mesure à l'étude.

M. McKenzie: Je remercie le ministre de sa réponse, monsieur le président. Peut-être peut-il tirer quelque chose au clair pour moi. Dans le cas des contrats d'assurance conclus après le budget de juin 1982 par une société, le revenu net ne sera pas exempt d'impôt s'il est versé par le compte des dividendes en capital. Le ministre peut-il me dire pourquoi?

M. Cosgrove: Monsieur le président, les dividendes peuvent être versés sans être imposables. Je préciserais ma pensée en disant que dans certains cas, les dividendes peuvent être à l'occasion imposables dans une certaine mesure. C'est une

question qui a posé énormément de problèmes aux représentants du ministère et de ce secteur, l'Association des assureurs-vie du Canada, et ce n'est qu'après des consultations intensives que celle-ci a accepté, dans certains cas, que les dividendes soient versés et que l'impôt ne soit prélevé qu'à certaines conditions.

● (1750)

J'ai obtenu tous les détails à ce sujet. Cependant, je doute qu'il soit utile de lire à la Chambre toute une page des cas d'exemptions. Je puis communiquer cette lettre au député. Je me contenterais de dire que j'ai reçu une lettre datée du 2 février 1983 et signée par le président-directeur général de l'Association des assureurs-vie du Canada. Voici ce qu'il dit au sujet de la modification à l'étude: «La modification présentée répond à notre satisfaction aux préoccupations de l'Association des assureurs-vie du Canada concernant les assurances-vie que détiennent des sociétés et le problème du compte des dividendes en capital.» C'est assez récent, puisque la lettre remonte au 2 février dernier, mais le problème a donc été réglé à la satisfaction de cette Association.

M. McKenzie: Monsieur le président, je serais reconnaissant au ministre de bien vouloir me donner une copie de cette lettre. Cela nous permettrait peut-être de mieux comprendre certaines de ses modifications de pure forme.

J'ai une dernière question à poser. Les dispositions offrant un refuge fiscal, par exemple en ce qui concerne les assurances-vie, sont utiles à ceux qui complètent leur revenu de cette façon. Par exemple, les personnes qui ont des difficultés financières peuvent toucher une rente ou leur assurance pour faire face à leurs engagements. Elles pourront ainsi emprunter sur leur police pour payer les études ou le mariage de leurs enfants ou faire d'autres dépenses importantes. En pareil cas, ces personnes pourront conserver leur police d'assurance. Pourquoi pénaliser ceux qui tentent d'économiser en leur faisant payer de l'impôt sur les fonds empruntés ou sur la rente?

M. Cosgrove: Monsieur le président, je me ferai un plaisir de répéter ce que j'ai dit ce matin, à savoir que les dispositions concernant les prêts sur les polices d'assurance restent en vigueur. En fait, cette mesure ne contient aucun changement à cet égard. Nous avons apporté cet amendement pour les raisons invoquées par le député après en avoir discuté avec les représentants de la LUAC et de la PLIA. Ces derniers se sont prononcés en ce sens non seulement pour les prêts consentis au détenteur d'une police quand il a besoin d'argent pour faire face à une urgence, mais encore dans tous les cas d'invalidité. Que sa police soit exemptée ou non, le détenteur est exempté de l'impôt et peut utiliser son argent ou le transformer en rente, s'il devient invalide. Par conséquent, deux cas sont prévus: les prêts et l'invalidité. Les anciennes dispositions restent en vigueur et il n'y a rien de changé.